

Département
A R I È G E

Arrondissement
SAINT - GIRONS

Commune
SAINT - GIRONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020-10-483

PORTANT RÈGLEMENT DES OBJETS TROUVÉS

Le Maire de la commune de Saint-Girons,
Vu les articles L.2212-1, 2122-24 et 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le code civil et notamment ses articles 2224 et 2276.
Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire)
Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 8/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État, titres et coupons de rentes au porteurs.

Considérant que les objets trouvés et perdus sur la commune de Saint Girons doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'encadrer leur gestion, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Tout objet trouvé sur la commune de Saint Girons, sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public doit être déposé au service des objets trouvés de la Mairie de Saint Girons. Il est ouvert au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur »

Article 2 :

Tout dépôt sera numéroté et enregistré dans un registre. Lors de celui-ci, l'inventeur devra préciser le jour, le lieu de la trouvaille. Il n'est pas tenu de décliner son nom et adresse postale. Toutefois les coordonnées sont nécessaires si l'inventeur souhaite assurer la garde de l'objet trouvé et donc assurer lui-même la restitution de celui-ci après identification de son propriétaire, ou s'il souhaite que l'objet lui soit remis une fois le délai de garde respecté.

Article 3 :

Dans la limite de ses compétences et prérogatives (prévues au règlement intérieur) le service accueil sera chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Les pièces administratives telles que les cartes d'identité, de séjour, passeports, permis de conduire, etc... seront, après vérification d'adresse et d'identité, transmises aux Mairies des communes concernées, renvoyées en préfecture ou aux organismes intéressés.

Si le document concerné appartient à une personne domiciliée dans la Commune, cette dernière en sera avisée par courrier ou par téléphone.

Article 4 :

Les objets non encombrants seront stockés au service accueil. Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeurs seront entreposés dans un coffre-fort. Les deux roues ou autres objets encombrants seront déposés dans les locaux des services techniques de la ville.

Article 5 :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination donnée des objets trouvés seront effectués en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Objets de valeur Bijoux, montres, appareils photos, caméras...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande . A défaut de réclamation : Transmis à France domaines pour ventes publiques
Argent en numéraire (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande . A défaut de réclamation : Versement au CCAS de la commune
Documents administratifs officiels (Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour...)	1 mois	Expédié à la préfecture ou sous préfecture de délivrance La destruction peut avoir lieu après accord de la préfecture.
Autres documents administratifs (Cartes vitales, cartes bancaires...)	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Documents divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande . A défaut de réclamation : Transmis à France domaines pour ventes publiques
Lunettes solaires ou de vue	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande . A défaut de réclamation : Transmis à France domaines pour ventes publiques
Contenants (sacs, portefeuilles, porte- monnaies, bagages...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Destruction par les services techniques de la ville
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation : destruction par les services techniques de la ville
Deux roues (Vélos, trottinettes...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à France domaines pour ventes publiques
Vêtements	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : déposés à une association caritative.

Médicaments	Dans les plus brefs délais	A défaut de réclamation : Remis à la pharmacie
Denrées alimentaires	Néant	Destruction
Armes blanches	Dans les plus brefs délais	Remis à la de gendarmerie de Saint Girons
Produits dangereux ou toxiques	Dans les plus brefs délais	Remis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Articles cassés ou en mauvais état	1 mois	Destruction par les services techniques de la ville
Objets diverses (parapluies, casques...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande , à défaut destruction par les services techniques de la ville

Article 6 :

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles cette propriété.

Toute restitution d'objet au propriétaire ou à l'inventeur sera effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

Certains objets (ex : clefs...) ne seront évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et seront par conséquent détruits.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de trois ans, (délai de la prescription acquisitive) conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Article 7 :

Les véhicules automobiles et/ou motorisés sont exclus de la présente réglementation, relevant des services de la gendarmerie. Les animaux (chiens) relèvent quant à eux de la fourrière animale gérée par la Communauté de Communes Couserans Pyrénées.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 9 :

Monsieur le Maire ainsi que les agents du service des objets trouvés de la Mairie de Saint Girons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis au représentant de l'état et publié selon les formes habituelles.

Le Maire,

Jean-Noël VIGNEAU